

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022 - 110**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR DES RUES  
DES CERISIERS, DES AULNAYES ET DU CHEMIN DES AUMUSES, À TAVERNY, PAR  
LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE « STOP », RUE DES CERISIERS ET  
RUE DES AULNAYES, À TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la Route et notamment en ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 110-1 à R. 110-3, R. 411-5 à R. 411-8, R. 411.25 à R. 411-28, R. 415-6 à R. 415-10, R. 417-9, R. 417-10,

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** que la circulation routière rue des Cerisiers et rue des Aulnays, au droit de l'intersection avec le chemin des Aumuses, à TAVERNY (95150), entraîne un problème de sécurité, lié à un manque de visibilité et à une vitesse excessive ;

**Considérant** à ce titre, que les intersections et les priorités permettent d'établir un ordre de passage afin de réguler la circulation des usagers de la route ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur ladite intersection, par la mise en place d'une signalisation dite « Stop » rue des Cerisiers et rue des Aulnays, à TAVERNY (95150) ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité publique, il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation au droit de ladite intersection, afin de faciliter la fluidité de la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 22 novembre 2022

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est instauré, à durée permanente, un panneau « STOP » et un marquage au sol matérialisant l'arrêt, rue des Cerisiers et rue des Aulnays, au droit de l'intersection avec le chemin des Aumuses, à TAVERNY.

### Article 2 :

Les usagers, circulant sur la rue des Cerisiers et la rue des Aulnays, devront marquer l'arrêt au droit du panneau STOP et du marquage au sol matérialisant l'arrêt, à l'intersection chemin des Aumuses, afin de leur céder la priorité.

### Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées, sera mise en place par la commune de TAVERNY.

### Article 4 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### Article 5 :

Madame le Maire, Madame la Commissaire de police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 3 novembre 2022

Le Maire,

Florence PORTELLI